racine AVOCATS

Newsletter
Responsabilité civile

N°8 – Octobre 2018

Responsabilité du fait des produits défectueux : confirmation et nouvelles précisions.

Deux décisions récentes reviennent sur la question des dommages subis par des biens à usage professionnel. La première revient sur le fondement de l'action et la prescription applicable alors que la seconde s'intéresse à la question de la preuve de la défectuosité.

Il convient au préalable de rappeler que la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique bien en présence de dommages subis par des biens à usage professionnel. Cette conclusion n'était pourtant pas évidente. La directive du 25 juillet 1985 à l'origine de la législation actuelle a admis la réparation des atteintes à des biens, mais uniquement à condition que cette atteinte concerne des biens à usage privé. Ainsi, les atteintes subies par des biens professionnels se trouvent en dehors du champ de la directive. L'article 9 de la directive est très clair lorsqu'il réserve le régime de responsabilité du fait des produits défectueux aux choses « d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et utilisées par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés ».

Etonnamment, lors de la transposition de la directive par la loi du 19 mai 1998, le législateur français n'avait pas repris cette exclusion et avait ainsi étendu le champ d'application de la directive. Une extension d'ailleurs validé par la CJUE (*CJCE, 4 juin 2009, n° C-285/08*).

Dans une décision du 11 juillet 2018, la Cour de cassation revient sur ce point (*Cass. 1ère civ., 11 juill. 2018, n°17-20.154*). Dans cette affaire, un incendie avait détruit un bâtiment d'exploitation. L'incendie avait pour origine une surtension accidentelle sur le réseau électrique et l'explosion d'un transformateur situé en bordure de la propriété. Les victimes agissent contre ERDF sur le fondement de l'ancien article 1384 al. 1er du Code civil (désormais art. 1242 al. 1er), ERDF étant gardienne de l'électricité et du transformateur, instruments du dommage. L'incendie ayant eu lieu en juin 2008 et l'assignation ayant été délivrée en juin 2013, le producteur d'électricité oppose au demandeur la prescription triennale de l'article 1385-18 (désormais art. 1245-17). La Cour de cassation valide pleinement le raisonnement de la Cour d'appel qui a accueilli cet argument.

D'une part, le demandeur n'a d'autre choix que de fonder son action sur le terrain de la défectuosité du produit, autrement dit, sur les actuels articles 1245 et suivants du Code civil. Le fait que les dommages aient été subis par des biens à usage professionnel ne remet pas en cause l'exclusivité du régime de responsabilité du fait des produits défectueux. Si un fondement différent est possible, c'est uniquement dans l'hypothèse où celui-ci est différent d'une responsabilité sans faute. Autrement dit, il appartient à la victime de démontrer une faute si elle souhaite agir sur un fondement différent des articles 1245 et suivants (*CJCE, 25 avr. 2002, C-183/00 ; Cass. ch. mixte, 7 juill. 2017 n°15-25.651*).

D'autre part, le choix d'une action sur le fondement de l'article 1384 al. 1 était voué à l'échec. L'action devant être fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux, il convient bien d'appliquer le délai de prescription de 3 ans prévu par l'ancien article 1386-18 et l'action des demandeurs, intervenant 4 ans et 11 mois après les faits, est ainsi largement prescrite.

Dans la seconde affaire, il est encore question d'incendie. Les faits se déroulent dans une boucherie où l'origine du feu se situe sur l'un des coffrets de commande et de régulation des chambres froides. L'exploitant du fonds de commerce obtient en référé la désignation d'un expert aux fins de déterminer les causes du sinistre et d'évaluer les préjudices qui en ont résulté. Dans ce cadre, il a assigné le producteur du coffret de commande et de régulation des chambres froides installé dans ce local, ainsi que le vendeur qui a, en outre, procédé à l'installation.

Sur la base du rapport d'expertise, les juges ont considéré que l'origine la plus probable était celle d'un départ de feu sur le coffret, par un échauffement dû à un desserrage structurel ou accidentel de bornes de raccordement ayant entraîné le départ de l'incendie. Aussi, l'action en responsabilité contre le producteur et le vendeur / installateur paraissait, du moins en apparence, fondée.

L'action contre le producteur est fondée sur les anciens articles 1385-1 et suivants alors que l'action contre l'installateur repose sur l'article 1792. La responsabilité du second n'a pas fait l'objet d'un pourvoi. Il en va, en revanche, autrement de la responsabilité du producteur qui estime la motivation de la cour d'appel bien insuffisante. Le demandeur doit, en effet, prouver la défectuosité du produit ainsi que l'imputabilité du dommage à cette défectuosité, conformément aux dispositions de l'ancien article 1386-9. Sur ce point, la cour d'appel, dont la décision est censurée, s'est montrée bien imprudente. Dans cette affaire, s'il est certain que le départ de l'incendie a été localisé autour du coffret électrique, la raison pour laquelle celui-ci a pris feu demeure indéterminée. L'expert avance simplement des hypothèses. Or, comme le rappelle la Cour de cassation, « la simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage». Autrement dit, le rapport d'imputabilité n'implique pas la défectuosité, tout comme la défectuosité n'est pas synonyme d'imputabilité (*Cass. 1re civ, 18 oct. 2017, n° 15-20.791 et n° 14-18.118*). Si bien évidemment des présomptions peuvent être admises, la présente décision rappelle leur degré d'exigence et souligne que la responsabilité du producteur ne serait être retenue dès lors que son produit est simplement impliqué dans le sinistre.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

Articulation entre PGPF et incidence professionnelle : Cass. 2ème civ., 13 sept. 2018, n°17-26.011 : F-P+B.

Dans cette affaire, une victime avait été gravement blessée à la suite d'un accident de la circulation en 1986. En 1992, elle est indemnisée dans le cadre d'un protocole transactionnel. Des complications cardiaques sont intervenues en 2006 provoquant une aggravation de son état lui interdisant d'envisager l'exercice d'une activité professionnelle. C'est dans ce cadre qu'elle saisit le juge afin que l'aggravation de son préjudice soit indemnisée. A ce titre, face à l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, elle demande une indemnisation supplémentaire. La cour d'appel lui accorde une somme au titre de l'indemnisation de l'incidence professionnelle, en énonçant, après avoir indemnisé la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère, qu'en raison de l'aggravation de son état, la victime ne peut plus envisager d'exercer une activité professionnelle, ce qui justifie l'octroi de 10 000 euros au titre de l'incidence professionnelle.

Si la situation de la victime, du fait de son aggravation, peut sembler nouvelle, et à ce titre justifier une indemnisation nouvelle, dans l'évaluation de ce préjudice nouveau, il est bien difficile d'articuler une rente viagère au titre des PGPF avec le poste de préjudice de l'incidence professionnelle. S'il s'agit bien évidemment en principe de deux postes de préjudices différents, le caractère viager de la rente au titre des PGPF semble indiquer que cette rente a pris en compte l'impact de l'aggravation sur l'évolution professionnelle de la victime, autrement dit l'absence de toute possibilité d'une reprise d'activité. S'appuyant sans doute sur ce raisonnement, la Cour de cassation va juger, en visant le principe de la réparation intégrale, que « l'indemnisation de la perte

des gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle ». L'addition de la rente et d'une indemnisation au titre de l'incidence professionnelle aurait conduit à une double indemnisation d'un même poste de préjudice. Dans cette affaire, l'incidence professionnelle est incluse dans la rente viagère versée au titre des PGPF.

Clause exonératoire de responsabilité et contrat de livraison rapide : Cass. com., 9 mai 2018, n° 17-13.030, F-P+B

Une société avait confié à une société de transport rapide, l'envoi, de France en Belgique, d'un colis contenant un dossier de candidature à un appel d'offres. Le colis a été livré avec retard, ce qui a provoqué le rejet de la candidature. Fort logiquement, le transporteur est assigné en paiement de dommages-intérêts en raison de la perte de l'appel d'offres et des marchés à venir. C'est dans ce cadre que le transporteur oppose les limitations de sa responsabilité stipulées aux conditions générales de transport figurant au dos de la lettre de voiture, et d'après lesquelles, elle n'est tenue par l'article 6 qu'«aux seules pertes directes et à l'intérieur des limites par kilo/livre» et ne garantit pas, selon l'article 9, les «préjudices causés du fait d'un retard dans la livraison de l'envoi». L'article 6 doit donc s'interpréter comme une clause limitative de réparation en cas de perte ou destruction de l'objet transporté alors que l'article 9, quant à lui, s'apparente clairement à une clause exonératoire de responsabilité dans l'hypothèse d'un retard. La décision nous livre trois enseignements.
D'une part, il convient d'appliquer la CMR (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route), le fait que le transport ait, en partie, été assuré par air ne change pas son caractère terrestre. Le transporteur souhaitait en effet l'application de la Convention de Montréal afin d'opposer au client son article 31 qui prévoit un délai de 21 jours pour déposer une réclamation.
D'autre part, l'article 29 de la CMR dispose que « Le transporteur n'a pas le droit de se prévaloir des dispositions du présent chapitre qui excluent ou limitent sa responsabilité ou qui renversent le fardeau de la preuve, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui lui est imputable et qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considérée comme équivalente au dol ». La juridiction saisie étant française, il convient d'appliquer l'article L. 133-8 du Code de commerce, texte qui dispose qu' « est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. Toute clause contraire est réputée non écrite ». Le transporteur s'étant simplement trompé d'adresse, sa faute n'est pas jugée suffisamment grave pour être qualifiée d'inexcusable. Il pourrait donc en théorie opposer les clauses limitatives ou exclusives de réparation.
Toutefois, et c'est le dernier apport de la décision, comme le rappelle la Cour de cassation avec force en visant les articles 41, alinéa 1er, et 23, alinéa 5, de la CMR « une clause contractuelle qui exonère le transporteur de toute responsabilité pour retard est nulle ». De la sorte, à l'évidence, la cour d'appel ne pouvait juger que la clause exonératoire de toute responsabilité stipulée dans la lettre de voiture était opposable au client. Il faut cependant observer que le client ne pourra bénéficier que d'une réparation modeste puisqu'en vertu de l'article 23 alinéa 5 de la CMR, la réparation sera plafonnée. En cas de retard, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport. L'indemnisation pourra être plus importante uniquement dans l'hypothèse où le client a pris la précaution d'effectuer une déclaration d'intérêt spécial.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Pau et des pays de l'Adour

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu